

Compte-rendu de la journée d'études « Les violences sexuelles et sexistes » du 6 mai 2022, dans le cadre du séminaire doctoral « Penser/repenser le genre », organisé par Paula Cossart (CERAPS), Sabine de Bosscher (PSITEC), Corinne Oster et Fatma Ramdani (CECILLE)

Gwenaëlle Boulekfouf
Stagiaire du projet ANR HLJPGenre
Etudiante en Licence 3 de l'Université d'Artois

Séminaire Penser / repenser le genre

Vendredi 6 mai 2022

Les Violences Sexistes et Sexuelles

1) Communication d'Hélène Duffuler-Vialle, intitulée « La répression des violences sexuelles et sexistes sous la Révolution » :

Hélène Duffuler-Vialle, Maîtresse de conférences en histoire du droit à l'Université d'Artois (CDEP, CHJ) présente les résultats provisoires du projet de recherche ANR HLJPGenre en cours sur l'analyse des rapports sociaux de sexe existants dans les systèmes juridique et judiciaire répressifs depuis la Révolution jusqu'à nos jours. Les hypothèses de recherche sont les suivantes : derrière la neutralité et l'universalité prétendues de la loi formelle se dissimulent des représentations et des stéréotypes, notamment de genre. Outre le fait qu'il entérine des stéréotypes, le droit produit des différenciations et des discriminations. Afin de vérifier ces hypothèses de recherche, le projet déploie deux axes afin d'étudier le droit dans sa globalité. Le premier porte sur la loi formelle. Le second sur la jurisprudence répressive.

L'intervenante présente une analyse genrée de quelques articles du Code pénal de 1791, identifiés comme des textes réprimant les violences sexuelles et sexistes.

Elle commence par contextualiser son propos, en expliquant la rupture apparente de paradigme juridique sur la sexualité entre l'Ancien régime et le droit contemporain. Elle explique également la continuité des différents Code pénaux depuis 1791 afin d'établir que le socle législatif du droit positif repose sur des fondements qui datent de la Révolution.

Hélène Duffuler-Vialle présente la méthode de recherche et d'analyse, dont des bases de données établies par Prune Decoux. Elle expose quelques-unes des difficultés méthodologiques qui se sont posées lors du traitement des données.

Le corpus de recherche est constitué des textes, à savoir les articles 17 et 28 à 31 du Code pénal, et du paratexte : les débats de l'Assemblée nationale constituante et le rapport de Lepeletier issu des travaux préparatoires.

L'analyse de l'article 17 du Code pénal, de ses amendements, des débats afférents et des travaux préparatoires aboutit aux résultats provisoires suivants : la répression de l'avortement permet, contrairement aux idées reçues du fait d'une perception anachronique, d'incriminer une violence spécifique faite aux femmes enceintes, à savoir des violences entraînant la perte du fœtus. Ils montrent également une approche essentialiste et désincarnée de « la femme » nécessairement avortée malgré elle. Enfin ils révèlent l'absence de prise en considération du fœtus, en tant que tel, ce qui met les femmes au cœur de l'infraction.

Les différentes violences sexuelles incriminées dans les articles 28 à 31 du Code pénal montrent que la castration est punie de la peine de mort. Il s'agit d'une violence genrée contre le symbole de la virilité. Ensuite, le viol est puni de 6 années de fers. Il n'est pas défini. Il faut l'articuler avec les articles suivants pour comprendre que le viol est exclusivement pensé comme une violence sexuelle exercée sur des femmes ou filles. Enfin l'enlèvement d'une fille de moins de 14 ans pour en « abuser » ou « la prostituer » est défini par rapport au domicile familial. C'est moins l'enfant dont il est question que du non-respect de l'autorité familiale. Dans le texte, c'est la question du domicile qui est au cœur de l'incrimination, l'idée que le sanctuaire familial a été attaqué.

Ces résultats de recherche provisoires montrent que l'analyse des textes de lois par le prisme du genre se révèle féconde et permet de renouveler l'étude du droit formel.

2) Communication de Frédérique Le Doujet-Thomas, intitulée « Analyse genrée des droits et devoirs conjugaux » :

Frédérique Le Doujet-Thomas, Maîtresse de conférences en droit privé à l'Université de Lille (CRDP), membre des projets ANR Régine et HLJPGgenre, présente la méthode d'analyse genrée du droit et la définition d'une règle sexo-spécifique. Elle explique que pour appréhender la dimension genrée du droit, il ne faut pas se contenter d'étudier la règle formelle, mais également la façon dont le texte est appliqué par les tribunaux.

L'intervenante contextualise son propos en évoquant des statistiques qui montre l'importance du phénomène du viol conjugal, dresse un état du droit positif sur le sujet et dénonce deux écueils : la confusion entre les règles du droit qui d'un côté imposent des droits et obligations sexuels dans le cadre du mariage et de l'autre interdisent le viol entre époux et l'invisibilité des violences sexuelles au sein des couples.

Concernant la première dérive, Frédérique Le Doujet-Thomas présente l'évolution législative et jurisprudentielle nationale du viol conjugal depuis les années 80 et la jurisprudence de la CEDH. Elle met cette évolution en perspective avec le devoir conjugal, création doctrinale et jurisprudentielle réalisée à partir de l'interprétation de l'obligation de communauté de vie de l'article 215 du Code civil. La réalité juridique du devoir conjugal est mise en évidence par le contentieux du divorce pour faute, troublante réalité jurisprudentielle qui n'a pas été mise à mal malgré la reconnaissance du viol entre époux comme circonstance aggravante du crime de viol. La doctrine civiliste continue majoritairement à traiter l'activité sexuelle entre époux comme une obligation résultant du mariage dont le manquement serait constitutif d'une faute, cause de divorce. De la même manière, dans le contentieux de l'annulation du mariage en droit des étrangers, l'intention matrimoniale est caractérisée en fonction de la fréquence ou de l'absence de relations sexuelles, avec une quantification des relations sexuelles selon l'âge des époux. Enfin Frédérique Le Doujet-Thomas commente une très récente requête à la CEDH, à la suite d'un rejet de pourvoi en cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de Versailles qui avait prononcé le divorce aux torts exclusifs de l'épouse parce qu'elle refusait d'avoir des relations sexuelles depuis des années, sur fond de problèmes médicaux de l'épouse et de violences psychologiques de l'époux et pressent une décision de condamnation de la France qui risque d'avoir des impacts sur la jurisprudence du « devoir conjugal ».

Concernant la seconde dérive, Frédérique Le Doujet-Thomas explique l'invisibilisation des violences sexuelles au sein du couple, du fait de la notion générique de « violences » dans le contentieux civil et du mécanisme de qualification de l'infraction dans le contentieux pénal. Une enquête de 2019 montre que les violences sexuelles conjugales sont disqualifiées de manière

systémique, contrairement aux violences physiques et psychologiques qui sont davantage reconnues comme vraisemblables et dangereuses, ce qui permet la mise en place d'une ordonnance de protection. Les violences sexuelles ne sont pas perçues comme un danger au sein du couple. En droit pénal, le viol conjugal n'est pas une infraction autonome, c'est une circonstance aggravante de certains crimes, ce qui contribue à diluer l'infraction. Lors des dépôts de plainte, les violences sexuelles conjugales sont englobées dans des violences délictuelles, alors même que théoriquement elles devraient être appréhendées comme des crimes. Enfin les viols conjugaux sont majoritairement correctionnalisés, classés sans suite. Frédérique Le Doujet-Thomas conclut son intervention par des préconisations : l'établissement d'une présomption de contrainte morale au profit de la victime, l'utilisation de la notion de victimisation secondaire, mobilisée par le juge européen, qui renvoie non pas à l'acte criminel mais à son traitement par les institutions et la définition de la communauté de vie de l'article 215 du Code civil, afin d'exclure explicitement le devoir conjugal des droits et obligations des époux.

3) Communication de Céline Leborgne-Ingelaere, intitulée « Les Violences sexuelles et sexistes au travail : focus sur le harcèlement sexuel »

Céline Leborgne-Ingelaere, Maîtresse de conférences en droit du travail à l'Université de Lille (CRDP), présente un état des lieux de la prise en compte du harcèlement et des agissements sexistes au travail dans le Code du travail et le Code pénal depuis 1992, avec notamment une décision QPC de 2012 qui annule la loi sur le harcèlement sexuel du fait de l'imprécision de la définition, suivie d'une intervention législative pour définir plus précisément l'infraction.

L'intervenante présente les deux formes de harcèlement sexuel : celui qui résulte de propos ou de comportements à connotation sexuelle ou sexistes répétés créant une situation intimidante, hostile ou offensante, qui comprend, depuis une évolution jurisprudentielle de 2007, le harcèlement sexuel d'ambiance, et celui qui consiste en toute forme de pression grave même non répétée. L'étude des débats parlementaires montre que ce texte vise le chantage sexuel, enfin la loi de 2021 ajoute les agissements sexistes, modification qui aligne le droit du travail sur le droit pénal.

En droit du travail, contrairement au droit pénal, il n'est pas nécessaire de prouver l'intention de harceler, la matérialité des faits suffit.

L'obstacle de taille qui subsiste pour les victimes est la question de la preuve : la répartition de la charge de la preuve et la loyauté de la preuve qui existent en droit du travail et, depuis une évolution jurisprudentielle récente en droit administratif, mais pas en droit pénal.

Le défenseur des droits a souligné les difficultés des femmes à témoigner de leur harcèlement au travail du fait des risques de perdre leur emploi. La précarité de l'emploi rend les femmes particulièrement vulnérables quant aux risques de harcèlement sexuel.

Céline Leborgne-Ingelaere souligne que la lutte contre le harcèlement sexuel est une obligation qui incombe à l'employeur, qui doit également protéger les victimes ou les témoins de situations de harcèlement. Le droit du travail donne des outils aux représentants du personnel et notamment au CSE afin de prévenir ces situations.

Céline Leborgne-Ingelaere conclut son propos en soulignant que peu de femmes dénoncent leur harcèlement sexuel, ce qui rend partiellement inopérant l'arsenal législatif, et elle souligne également la non prise en compte de l'impact des violences familiales dans la sphère du travail.

4) Communication de Solveig Lelaurain, intitulée « Les représentations sociales de la violence conjugale et les processus psychosociaux en jeu dans la légitimation de cette violence et dans le non recours à l'aide des victimes/survivantes »

Solveig Lelaurain, Maîtresse de conférences en psychologie sociale à l'Université d'Aix-Marseille (LPS), travaille sur la légitimation sociale des violences de genre ainsi que sur les obstacles à la recherche d'aide rencontrés par les victimes. Elle présente dans son intervention les résultats de recherche de sa thèse.

Elle montre le décalage entre un discours politique de lutte contre les violences conjugales, la forte médiatisation de ce phénomène, la condamnation morale de celles-ci et le peu de conséquences juridiques réelles de ces violences, du fait de la non-dénonciation des violences conjugales. Solveig Lelaurain souligne également des controverses scientifiques hors sol qui invoquent une symétrie des violences entre les hommes et les femmes, ce qui invisibilise la réalité du phénomène des violences masculines envers les femmes.

Solveig Lelaurain présente son corpus et sa méthode d'enquête qualitative et quantitative.

L'étude porte sur les discours individuels au sujet des violences conjugales et les répercussions de ces discours sur les victimes. Elle mobilise les études de genre et les théories féministes pour recontextualiser les rapports sociaux de genre.

L'intervenante souligne quelques constats : le paradoxe dans les discours individuels qui oscillent entre condamnations des violences conjugales et justifications de celles-ci par le contexte (qualité de la victime, âge de l'auteur, alcool... et romantisation des violences : l'amour, la passion). On retrouve des logiques de genre selon l'origine des discours : les hommes évoquent les victimes et l'acte lui-même ; les femmes le romantisme.

Les deux formes de légitimation des violences sont la psychologisation et le romantisme.

La psychologisation permet de réduire un fait social à ses causes uniquement psychologiques et individuelles. On perd donc la grille de lecture politique et structurelle de la violence pour venir s'intéresser à la personnalité de l'auteur ou de la victime.

Le romantisme met en valeur des représentations stéréotypées de l'amour valorisant la fusion, la jalousie, l'exclusivité... des femmes passives séduites par des hommes naturellement forts. Cette conception de l'amour contribue à reproduire au sein des couples l'asymétrie des rapports sociaux de sexe. Il existe une corrélation entre cette vision romantique de l'amour et la minimisation de la violence, la culpabilisation de la victime et la déresponsabilisation de l'agresseur, voire l'acceptation de la violence conjugale par les femmes victimes qui interprètent des actes violents comme des preuves d'amour. Enfin de manière sous-jacente, il apparaît que tant dans les discours que dans les représentations culturelles le couple fait partie de l'identité sociale des femmes, et le bon fonctionnement du couple relève de leur responsabilité.

L'ensemble de ces représentations contribue à expliquer les causes du peu de dénonciation des violences conjugales.

Solveig Lelaurain conclut que la lutte contre les violences conjugales passe par la déconstruction des idéaux romantiques qui dissimulent en réalité des logiques patriarcales évidentes.

5) Communication de Nathalie Coulon, intitulée « Du pavé jeté dans la « marre » par l'association Clasches à la prise en charge du harcèlement sexuel à l'université : une histoire du travail de la CEVIHS entre l'accompagnement des victimes et le partage des pratiques au sein de l'ESR »

Nathalie Coulon, Maîtresse de conférences en psychologie à l'Université de Lille (PSITEC), Coordinatrice de la cellule de veille et d'information sur le harcèlement sexuel (Cevihs), revient sur l'histoire du dispositif de lutte contre le harcèlement sexuel à l'Université depuis la création de Clasches en 2002, du fait de la prise en compte de l'existence du harcèlement sexuel à l'encontre de doctorantes. Elle évoque le cadrage de directives européennes en matière d'égalité des femmes et des hommes, de la note ministérielle du 21 octobre 2005, de textes de loi sur le harcèlement sexuel et de textes relatifs à la discrimination. Le CEVIHS a été mis en place à l'Université Lille 3 en 2007. Depuis la fusion récente des universités lilloises, la cellule CEVIHS s'occupe du harcèlement sexuel tandis qu'une autre cellule s'occupe du harcèlement moral. Le CEVIHS bénéficie de ressources juridiques et d'une psychologue, elle apporte une aide au dépôt de plainte.